

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pôle Gestion Fiscale - 1ère Division

8 place d'Espagne

64019 PAU CEDEX 09

Mél : pierre.cortes@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par le correspondant association

Pierre CORTES

Téléphone : 05.59.14.10.54 ou 51

Télécopte : 05.59.14.10.31

Référence 109/2013

A. R.

PAU, le 17 octobre 2013

Madame Marie Pierre BROCHIER
pour l'association
SURFRIDER FOUNDATION
EUROPE
120, avenue de Verdun
64 200 BIARRITZ

Objet : Votre demande de rescrit n° RI-2013-109

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 28 juin 2013 une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal au profit des personnes qui effectuent des dons à votre association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE.

Au delà de 6 mois, et en l'absence de réponse de l'administration fiscale, l'association a bénéficié de façon tacite et continue, à compter du 28 juin 2012, de l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux.

Au préalable, je vous rappelle :

ouvrent droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts sous le numéro de la documentation consultable sur le site internet « impôts.gouv.fr » à la rubrique :

DOCUMENTATION / BOFIP.IMPOTS .BOI.IS.CI.LAMP.10.50.20.10.2012 0912

La notion d'intérêt général implique que l'activité de l'association qui demande l'agrément pour recevoir des dons et délivrer des reçus, ne soit pas exercée au profit d'un cercle restreint de personnes .



1° Examen du caractère non lucratif de l'activité :

Afin de pouvoir prétendre à la notion d'intérêt général, la gestion de l'association doit être désintéressée et ne pas concurrencer une entreprise.

1° La gestion de l'association doit être désintéressée :

une gestion désintéressée se caractérise par trois conditions cumulatives. L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE est administrée par un conseil d'administration dont aucun des membres n'est rémunéré.

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit. La copie des statuts, jointe à votre demande, ne fait état d'aucune distribution possible.

Les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif. L'article 18 des statuts de l'association ne prévoit pas de reprise de l'actif par un des membres de l'association en cas de dissolution de cette dernière.

Au regard des points ci-dessus examinés, il est admis que la gestion de l'association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE est désintéressée.

2° L'association ne doit pas concurrencer une entreprise

a) L'activité de l'association a pour but (article 2 des statuts) " la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable de l'océan, du littoral et de la population qui en jouit, par l'éducation, les actions à la sensibilisation, la contribution à l'élaboration des normes, la lutte contre les pollutions, la lutte contre l'artificialisation du littoral ..." Les tarifs de soutien de ces activités vont de 38 € à 170 €.

- Qualité des Eaux et Santé

Le travail de sensibilisation à la mise en place de la directive européenne " Eaux de baignade" et le travail de fond visant à élargir la zone de la surveillance des zones d'activités.

- Déchets aquatiques

Organisation des Initiatives Océanes, de nettoyages de plages, lacs, rivières visant à sensibiliser le grand public et les industriels aux déchets aquatiques.

- Transport et infrastructures maritimes

Constitution en partie civile dans les procès contre les navires pollueurs et campagne de sensibilisation face aux dangers de la pollution aux hydrocarbures.

- Artificialisation du territoire

Mise en place d'un réseau de bénévoles alertant visant à alerter l'association et ainsi limiter les atteintes au littoral.

- Vagues et patrimoine

Le projet de reconnaissance par l'Unesco des vagues et du Surf comme patrimoine immatériel et l'organisation de concerts gratuits.

Dès lors que les activités énumérées ci-dessus ne sont pas exercées par des entreprises commerciales, il est admis que ces activités de l'association ne sont pas concurrentielles.



b) " Les activités de formations, de recherche, de fabrication, et de vente de produits à l'effigie de l'association, prévues également dans l'objet de l'association (article 2 des statuts), ainsi que les analyses biologiques de qualité des eaux peuvent être exercées également par des entreprises commerciales.

Il convient donc d'examiner si eut égard au produit, au public, au prix et à la publicité, ces activités sont exercées dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales.

- **Qualité des Eaux et Santé :**

Selon les précisions que vous nous avez apportées lors du rendez-vous du 8 octobre 2013, les analyses effectuées par votre laboratoires ne sont pas facturées. En l'absence de rémunération, cette activité n'entre pas dans le secteur concurrentiel.

- **Éducation et sensibilisation :**

Le travail avec l'éducation nationale et les périscolaires dans le but de sensibilisation du jeune public n'entre pas dans le secteur concurrentiel.

d'après vos écrits, les formations à destinations des entreprises ne se distinguent pas des formations qui pourraient être données par des entreprises commerciales.

En conséquence, les activités " de formations, de prestations, de développement d'outil pédagogiques, de sensibilisation à l'environnement et aux thèmes de travail développés par l'association, à destination d'entreprises privées " et celle " de vente de la redevance de votre nom qui permet à une société tiers de vendre du textile à la marque de l'association " sont concurrentielles et donc lucratives .

Elles doivent être soumises aux impôts commerciaux.

Il ressort des documents que les activités lucratives ne sont pas prépondérantes. En effet, elles n'occupent que 2 personnes sur 30 et représentent 173 K€ sur les 2 348 K€ de ressources de l'association.

II°/ Examen de l'activité de l'association

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes poursuivant un objet à caractère social, philanthropique, éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques français.

Les activités développées par votre association visant strictement à la défense de l'environnement naturel et relevant du domaine non concurrentiel rentrent totalement dans le cadre des conditions d'application des articles 200.1.b et 238 bis 1.a du Code général des impôts.



III°/ Examen de la notion de cercle restreint de personnes

La notion d'intérêt général implique que l'activité de l'association qui demande l'agrément pour recevoir des dons et délivrer des reçus, ne soit pas exercée au profit d'un cercle restreint de personnes .

L'objet social de l'association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE tel que décrit dans les statuts de l'association ne mentionne pas de critères particuliers faisant état d'un fonctionnement au profit d'un cercle bien déterminé de personnes.

IV°/ Examen de l'intention libérale du don

Le don consenti par ses bienfaiteurs à l'association doit procéder d'une intention libérale et ne pas susciter de contrepartie.

A la lecture des pièces apportées à la demande, il apparaît que les dons qui seraient faits à l'association ne procéderaient que d'intentions libérales.

V° / Conclusions

Si les activités non lucratives sont déclarées prépondérantes, en vertu des dispositions de l'article 206-1 bis du CGI issu de l'article 15 de la Loi de Finances pour 2000, il est prévu un dispositif limitant la taxation aux impôts commerciaux des associations exerçant des activités relevant pour certaines du secteur lucratif et pour d'autres du secteur non lucratif.

Les associations dont les activités non lucratives demeurent prépondérantes peuvent exercer des activités lucratives sans être soumises aux impôts commerciaux dans la mesure où les recettes annuelles afférentes au secteur lucratif sont inférieures à 60 000 € .

Mais, en cas de franchissement du seuil d'application de la franchise des impôts commerciaux, si le secteur non lucratif demeure prépondérant, il est possible pour l'association de sectoriser les activités lucratives. L'association soumettra à l'impôt les seuls revenus tirés de l'activité lucrative.

Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux doivent , aux termes de l'article 286 I-3° du CGI, tenir un livre ou registre aux pages numérotées sur lequel seront inscrites journellement chacune de leurs opérations. Ce livre leur permettra de suivre distinctement les recettes retirées de leurs opérations accessoires lucratives et d'identifier l'éventuel franchissement du seuil d'application de la franchise des impôts commerciaux.

En effet, lorsqu'une association exerce des activités lucratives et des activités non lucratives, et que, les conditions permettant la sectorisation des activités lucratives sont remplies, les dons qu'elle reçoit peuvent bénéficier des dispositions en faveur du mécénat prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI dès lors qu'elle est d'intérêt général et qu'elle a un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises et à la condition que ces dons soient affectés au secteur non lucratif.

Aussi, cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif.

En conséquence, votre organisme visant à la défense de l'environnement naturel peut être qualifié d'intérêt général .



Il est donc habilité, de façon continue depuis le 28 juin 2012,
à délivrer des reçus fiscaux en contrepartie
des dons affectés exclusivement à son activité principale non lucrative.

En outre, je vous rappelle que seuls les véritables dons et non les cotisations de vos adhérents entrent dans le champ d'application de la mesure en faveur du mécénat.

Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement, dans le cadre de leur activité associative.

Ainsi, les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

Une association qui bénéficie de la franchise des impôts commerciaux reste néanmoins soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus patrimoniaux (revenus fonciers, revenus agricoles, revenus de capitaux mobiliers).

Je vous précise enfin, que l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans votre demande, de même que les modifications qui pourraient être apportées au mode de fonctionnement de l'association après la prise de position formelle du service seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales.

J'attire en outre votre attention sur le fait que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions de l'article 1768 quater du code général des impôts, d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Administrateur départemental des Finances Publiques,
par délégation, le Contrôleur des finances publiques



Pierre CORTES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES


